

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

LE ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE

A la demande de la société CAISSE DE CREDIT MUTUEL - CREDIT POPULAIRE GUYANAIS, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité limitée (RCS CAYENNE 303 192 967), dont le siège social est 2 rue des Ibis, place Justin Catayée à CAYENNE (97300), représentée par son président du Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Alex WEIMERT, domicilié es qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Cyril CHELLE, Avocat au barreau de la Guyane, membre de la SCP DE CONTI AVOCATS, demeurant 1 rue des Coulicous à RÉMIRE-MONTJOLY (97354) GUYANE,

Agissant en vertu de :

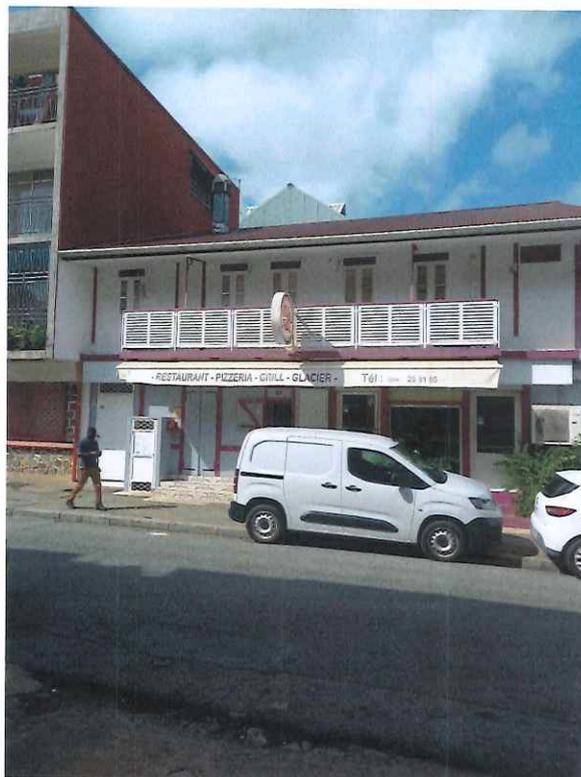
- 1) La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 14 juin 2013 par Maître Lucien PREVOT, Notaire associé de la SCP « Maître Magali PREVOT et Maître Marie-José ILMANY, Notaires associés » à la résidence de CAYENNE (97300) contenant :
 - Un prêt immobilier consenti par la société CAISSE DE CREDIT MUTUEL - CREDIT POPULAIRE GUYANAIS au profit de [REDACTED] d'un montant de cent quatre-vingt mille euros (180 000 euros),
 - Un privilège de prêteur de deniers pour garantie de la somme en principal de cent-soixante mille euros (160 000 euros) et de la somme en accessoire de trente-deux mille euros (32 000 euros) portant intérêts au taux de 4.1 % l'an, pris au profit de la société CAISSE DE CREDIT MUTUEL - CREDIT POPULAIRE GUYANAIS sur le bien appartenant en commun à [REDACTED] à savoir un terrain et les constructions y édifiées situés 52 rue Justin Catayée, CAYENNE (97300), figurant au cadastre sous les relations Section AC n° 186, lieudit 52 rue Justin Catayée, d'une contenance de 00ha 01a 84ca, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Cayenne le 21 juin 2013, vol 2013 V n° 755,
 - Une hypothèque conventionnelle prise au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL - CREDIT POPULAIRE GUYANAIS pour garantie de la somme en principal de vingt mille euros (20 000 euros) et de la somme en accessoire de quatre mille euros (4 000 euros) sur le bien appartenant en commun à Monsieur



Cette salle de restaurant est équipée de deux appareils de climatisation. Elle est en bon état général. Les sols sont en lino ou moquette dans la salle de restauration. Les murs sont peints. Je constate la présence de faux plafonds.

Dans la cuisine les sols sont carrelés et les murs recouverts de faïence. Au fond se trouve une chambre froide.

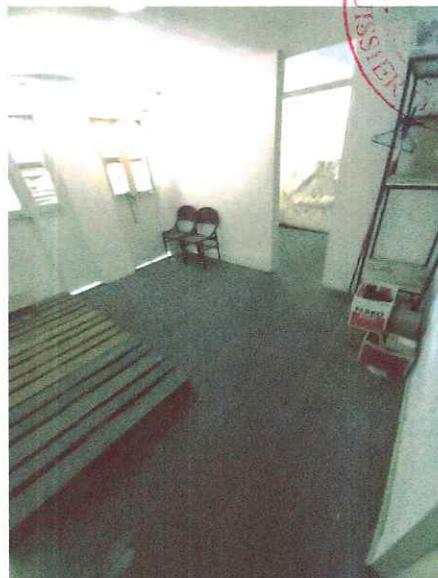
En façade, une porte d'entrée et une porte supplémentaire équipée d'un mécanisme antipanique avec une ouverture à ventail fixe, le tout en alu.



Ce local commercial est exploité en Restaurant par la Sarl LES MILLE PATES.

L'accès à l'étage se fait par l'extérieur. L'entrée de l'escalier est sécurisée par une porte métallique.

A l'étage se trouve un vieil appartement en mauvais état d'environ 92 m² habitables comprenant un séjour, un salon et trois chambres simples avec un wc et une salle d'eau séparée. Les sols sont en vinyle ou parquet, les murs sont peints, les plafonds en plaques de contreplaqué. L'ensemble est en état d'entretien médiocre.



Ce local est utilisé comme local annexe au restaurant du rez-de-chaussée et remise ou dépôt.

Il m'est indiqué que la toiture du bâtiment est en tôle. Aucun accès n'est prévu à la toiture. Je ne constate aucune fuite ou dégât des eaux apparent sur le faux plafond de l'étage.

L'ensemble de ce bâtiment est loué à la Sarl MILLE PATES selon bail commercial sous seings privés de l'année 1992 pour un loyer approximatif de 1 700 euros par mois selon les déclarations de [REDACTED]. Le bail ne m'est pas présenté.

Les surfaces relevées pièce par pièce sont plus amplement détaillées dans le rapport de l'expert ADEXIM dont copie restera annexée au présent Procès-verbal Descriptif.

N'ayant plus à procéder, nous nous sommes retirés et du tout, j'ai dressé le présent Procès-verbal Descriptif, sur cinq pages, auquel restera annexée une copie des diagnostics techniques de la société ADEXIM contenant mètres des superficies du bâtiment, pour servir et valoir ce que de droit

Coût : comme à l'original

